

Le bureau du conseil économique et social a confié à la commission spéciale temporaire sur les questions minières le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie afin d'auditionner les représentants des services ainsi que les professionnels de ce secteur, à savoir :

Dates	Les invités auditionnés
10/03/09	Mme Adeline Fabre directrice de la DIMENC, accompagnée de M. Jean-Sébastien Baille, chef du service des mines et carrières de la DIMENC, M. Christian Habault, directeur du développement de l'hydrométallurgie de la société le nickel (SLN), M. Hervé Regnaut, en charge de l'administration et des développements de projets de la société minière Sud Pacifique (SMSP), M. Xavier Gravelat, représentant le syndicat des industries de la mine de Nouvelle-Calédonie,
12/03/09	M. Alain Lazare, représentant de la présidente de l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie, Réunion d'examen & d'approbation en commission  <i>Réunion d'examen &amp; d'approbation en commission</i>

Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.

Par ailleurs, l'association des maires de Nouvelle-Calédonie également conviée n'a pas répondu à l'invitation.

13/03/09	Bureau
16/03/09	Séance plénière
4	6

*Conformément aux l'articles 22-11, 39 et 99 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de réglementation minière.*

*C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.*

#### I - PRESENTATION DE LA SAISINE

Tel que rappelé par le rapport au congrès accompagnant ce projet de texte, la création d'un fonds de concours pour le soutien conjoncturel du secteur minier (FCSCSM) trouve son origine en temps de récession économique. C'est en 1994<sup>1</sup> que le premier texte en la matière a été adopté. Il sera lui-même modifié par une nouvelle délibération en 1998<sup>2</sup> précisant les nouvelles modalités de fonctionnement du fonds. Toutefois, la Cour Administrative d'Appel de Paris, dans son arrêt du 24 février 2005<sup>3</sup>, a annulé l'affectation directe au FCSCSM d'une fraction d'impôt des sociétés qui abondait ce fonds.

Ainsi, conçu à l'époque pour palier une période de crise et afin de maintenir des emplois, le secteur minier se retrouvait

#### Rapport et avis n° 03/2009 du 16 mars 2009 relatifs au projet de délibération portant création du fonds nickel

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Par lettre en date du 5 février 2009, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi, selon la procédure d'urgence, le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie d'un projet de délibération portant création du fonds nickel ;

<sup>1</sup> Délibération modifiée n° 502 du 17 août 1994 portant création d'un fonds de concours pour le soutien conjoncturel du secteur minier,

<sup>2</sup> Délibération n° 161 du 29 décembre 1998 portant organisation et modalité de fonctionnement du d'un fonds de concours pour le soutien conjoncturel du secteur minier et modifiant le code territorial des impôts,

<sup>3</sup> Arrêt de la CAA de Paris du 24 février 2005,

dépourvu de moyens financiers et d'outils juridiques permettant de soutenir tout un pan de l'industrie et de l'économie calédonienne.

Compte-tenu du contexte mondial de crise, le secteur de la mine en Nouvelle-Calédonie connaît actuellement des difficultés majeures liées principalement à l'effondrement des cours du nickel et à la saturation du marché international par des stocks trop importants. Il apparaît essentiel de trouver un moyen d'aider ce secteur par la création d'un établissement public dénommé "fonds nickel".

Tel est l'objet du présent projet de délibération soumis à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

## II - OBSERVATIONS & PROPOSITIONS

*Le conseil économique et social s'est attaché à examiner l'ensemble du contenu de la saisine, article par article, et formule les observations et propositions ci-après :*

Dans un premier temps, *le conseil économique et social relève* que la création de ce fonds est indispensable pour le secteur minier calédonien. Toutefois, *il déplore* la lenteur de sa mise en place. En effet, la Nouvelle-Calédonie a bénéficié de 4 années de croissance exceptionnelle qui n'ont pas été mises à profit dans l'alimentation financière du fonds. Ce dernier est en sommeil depuis que la Cour d'Appel de Paris a prononcé en 2005 l'illégalité considérant : " *qu'il résulte de ces dispositions que si la Nouvelle-Calédonie pouvait prévoir d'assurer l'affectation de certaines recettes à certaines dépenses au sein de son budget général ou d'un budget annexe, elle ne pouvait décider d'affecter directement des recettes fiscales au fonds de concours pour le soutien conjoncturel du secteur minier...* "

*Le conseil économique et social souligne* cependant que depuis 2005, un crédit 1,7 milliard de F.CFP figure toujours sur la ligne budgétaire de ce fonds et que cette somme n'a jamais pu être utilisée.

*Le conseil économique et social constate* que désormais, le seul moyen juridique de disposer de ce crédit est la création d'un établissement public permettant de recevoir cette subvention. Néanmoins, *il précise* que le principal de la recette attendue dans

ce domaine viendrait d'un impôt nouveau pour le secteur mines et métallurgie qui reste à créer par une loi du pays. *Le conseil économique et social émet* le vœu que le mécanisme fiscal à mettre en place, à l'instar de l'ancien dispositif, n'alourdisse pas la fiscalité applicable au secteur minier.

De fait, *le conseil économique et social s'interroge* sur la mise en place de cette nouvelle fiscalité en période de crise, au moment où les entreprises et industries minières annoncent des déficits pour 2009.

De plus, *le conseil économique et social note* le défaut de projection et d'impact financier concernant les recettes, les dépenses et les besoins des mineurs dans ce cadre. En conséquence, *le conseil économique et social estime* qu'une étude doit être menée concomitamment à la mise en œuvre de cette structure.

En outre, *le conseil économique et social observe* que l'article 6 du projet de texte relatif à la composition du conseil d'administration comprend 13 membres. Or, *il remarque* que les professionnels de l'industrie minière et de la métallurgie ne comptent qu'un seul représentant. Eu égard à leur poids économique, social et industriel, *le conseil économique et social s'associe* à la demande des acteurs du secteur pour que leur représentativité soit portée à 2, soit un représentant des industries de la mine et un représentant des métallurgistes.

Par ailleurs, *le conseil économique et social relève* que les communes préféreraient privilégier l'approvisionnement de budgets importants afin d'engager des travaux d'envergure au lieu du saupoudrage réalisé à ce jour concernant la réhabilitation des mines orphelines et en faveur des populations tout en limitant le nombre de localités bénéficiaires.

## III - CONCLUSION

En conclusion et sous réserve des observations et des propositions sus mentionnées, *le conseil économique et social émet* un avis favorable au présent projet de délibération portant création du Fonds Nickel tel qu'il lui a été présenté.

*Le secrétaire,*  
PAULO SAUME

Pour le président et par délégation,  
*La deuxième vice-présidente,*  
JANINE DECAMP